

DÉCRET n° 66-428 du 15 septembre 1966, fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre délégué à l'Agriculture ;  
Vu le décret n° 66-47 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre délégué à l'Agriculture ;  
Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier et notamment en son article 6 ;  
Le Conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

**TITRE PREMIER  
DU CLASSEMENT DES FORETS**

Article premier. — Le classement et le déclassement des forêts domaniales sont prononcés par arrêtés du ministre délégué à l'Agriculture.

Art. 2. — Tout déclassement de forêt doit faire l'objet d'un avant-projet étudié par le fonctionnaire de l'Administration localement compétente.

Cet avant-projet comprend une carte au 1/200.000<sup>e</sup> de l'édition la plus récente et une au 1/50.000<sup>e</sup> si elle existe, complétée par l'indication des limites du classement proposé ainsi que du périmètre des titres fonciers compris dans ces limites afin d'intégrer ces éléments dans le plan du cadastre foncier. Un procès-verbal définissant et décrivant les limites exactes, naturelles et artificielles est à joindre à ces cartes ainsi qu'un rapport énumérant les motifs et buts essentiels du classement et les collectivités qui en sont affectées.

Le préfet du département reçoit cet avant-projet et le transmet avec avis, au ministre délégué à l'Agriculture.

Dans un délai de un mois, cet avant-projet est retourné au préfet avec toutes les indications utiles pour la poursuite de la procédure, s'il y a lieu de l'entreprendre.

Art. 3. — Le préfet porte à la connaissance des intéressés le projet de classement de la forêt domaniale par les moyens habituels de publicité. Il assure en particulier l'affichage dudit projet, avec indication des limites précises, tant à la préfecture qu'aux sous-préfectures et cantons dont dépend la forêt à classer.

Le délai d'affichage est de un mois à compter de l'apposition des placards au chef-lieu de la préfecture.

Art. 4. — A l'expiration de ce délai, le préfet réunit une commission de classement, fixée par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture, et comprenant :

*Président :*

— Le préfet ou son représentant.

*Membres :*

- Le directeur départemental de l'Agriculture ou son représentant ;
- Un représentant de l'Administration des Domaines ;
- Un représentant du service du Cadastre et de la Conservation foncière ;
- Le chef ou notable du principal village intéressé.

Cette commission est chargée d'examiner le bien-fondé des réclamations éventuellement formulées par les habitants.

Si elle juge l'affaire insuffisamment instruite, elle peut la renvoyer à une réunion ultérieure par décision motivée figurant au procès-verbal. La nouvelle réunion fixée dans la quinzaine après la première, pourra être suivie de renvois successifs prononcés chaque fois par décision motivée.

Toutefois, la clôture du procès-verbal général de la commission devra être prononcée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'affichage.

Art. 5. — La commission détermine les limites de la forêt à classer et constate l'absence ou l'existence de droits d'usage.

Dans ce dernier cas, elle reconnaît la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé, ou, dans la négative, fixe les limites de la surface où ils seront concentrés par voie de règlement et en tenant compte des règles limitatives énoncées aux articles 15, 16 et 17 du Code forestier.

Art. 6. — La commission détermine, si nécessaire pour chaque village usager ou limitrophe de la forêt classée, les pare-feux périmétraux ou transversaux qui devront être entretenus conformément au décret n° 66-52 du 8 mars 1966, fixant les modalités de mises à feu autorisées.

Art. 7. — Les habitants qui auraient des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur des parties de la forêt à classer, peuvent former opposition dans le délai de un mois à compter du jour de l'affichage du projet de classement. Les réclamations sont inscrites sur un registre tenu dans les bureaux de la préfecture.

Les contestations pourront être réglées soit à l'amiable par la commission de classement, soit par la voie de la procédure d'immatriculation que l'Administration engagera au plus tôt pour les terrains contestés.

Art. 8. — Les plantations de cacaoyers ou de caféiers, situées à l'intérieur des forêts à classer et existant à la date de la clôture du procès-verbal de la commission de classement, sont soustraites de la surface réservée et abornées par les soins de l'Administration compétente.

Les propriétaires de ces plantations devront entretenir en bon état de propreté la ligne périmétrale délimitée et abornée de leurs enclaves.

Toute plantation abandonnée pendant trois ans, sur laquelle les villageois n'auraient pas d'autre droit à faire valoir que celui de l'occupation antérieure et temporaire du terrain, sera incorporée au domaine, après constatation de l'abandon par la commission de classement.

Art. 9. — Il est établi un procès-verbal général des opérations de la commission, qui est transmis au ministre délégué à l'Agriculture avec avis du directeur départemental de l'Agriculture.

Le ministre délégué à l'Agriculture prend alors l'arrêté de classement.

## TITRE II

## DU DECLASSEMENT DES FORETS

Art. 10. — Les forêts domaniales classées ne peuvent recevoir une nouvelle destination qu'après déclassement pris par arrêté du ministre délégué à l'Agriculture, après avis d'une commission désignée par arrêté.

Cette commission comprend :

*Président :*

— Le préfet ou son représentant.

*Membres :*

- Le directeur départemental de l'Agriculture ou son représentant ;
- Un représentant de l'Administration des Domaines ;
- Un représentant du service du Cadastre et de la Conservation foncière.

Art. 11. — Le déclassement des forêts domaniales ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement en l'absence d'autre terrain disponible, pour la mise en application de plans d'Aménagement ruraux et de Modernisation de l'Agriculture.

Le déclassement n'est en outre possible qu'en vue de remplacer la végétation forestière par une culture pérenne protectrice du sol.

Art. 12. — La commission de déclassement se réunit à la demande du ministre délégué à l'Agriculture.

Elle donne son avis sur l'opportunité du projet de déclassement, précise les limites du secteur de forêt à déclasser et constate l'absence d'autres terrains disponibles, aptes à la culture pérenne envisagée.

La commission peut se réunir plusieurs fois, chaque renvoi étant motivé par une décision consignée au procès-verbal de la réunion. Le délai de clôture du procès-verbal général ne pourra excéder trois mois à compter de la convocation du ministre délégué à l'Agriculture.

Art. 13. — La commission établit un procès-verbal général de ses réunions et l'adresse au ministre délégué à l'Agriculture avec avis du directeur départemental de l'Agriculture. Le procès-verbal précise en particulier l'accord ou l'opposition de la commission au déclassement de la forêt et en cas d'accord il fixe les limites précises du secteur à déclasser et les modalités matérielles de l'opération ; il fixe les limites du secteur à déclasser par la constitution d'un dossier technique de morcellement en vue de la constitution d'un nouveau titre foncier s'il s'agit d'un déclassement partiel.

Art. 14. — Le présent décret qui abroge les textes antérieurs en la matière sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.